



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Programme d'aide financière aux
activités communautaires du
Programme de mesures de rechange
général**

2023-2026



TABLE DES MATIÈRES

1. Définitions	3
2. Orientation du programme	4
3. Raison d’être du programme : principes généraux	4
4. Objectifs mesurables du programme	5
5. Volets du programme et activités communautaires	6
6. Admissibilité	6
7. Sélection des organismes communautaires	7
8. Dépenses admissibles à l’aide financière et versements	9
9. Reddition de comptes	11
10. Droits et obligations	12
11. Reconduction ou cessation	13



1. Définitions

- 1.1 **Frais administratifs** : Frais encourus par les organismes communautaires locaux liés à l'administration des dossiers du Programme de mesures de rechange général (PMRG). Ces frais représentent notamment les dépenses de déplacement, de location des locaux, d'Internet, l'achat de matériel de bureau et de papeterie, etc. L'aide financière accordée pour les frais administratifs est calculée selon un taux fixe s'ajoutant aux frais de rémunération. En règle générale, un taux de 15 % sera ajouté à la rémunération pour couvrir les frais administratifs. Exceptionnellement, ce taux sera de 18 % pour les organismes œuvrant dans une région éloignée et les organismes ayant deux points de service ou plus. Ces taux s'arriment avec les normes du Programme de soutien aux organismes communautaires (PSOC) du MSSS.
- 1.2 **Dépenses de rémunération** : Frais encourus par les organismes communautaires locaux pour le salaire des ressources humaines effectuant les tâches liées au PMRG. L'aide financière accordée pour ces dépenses tient compte du niveau de formation de la ressource assumant la tâche et est calculée par paliers, selon le nombre de dossiers référés.
- 1.3 **Justice réparatrice** : Justice axée sur la réparation des torts causés par l'infraction. Approche basée sur une compréhension que les infractions criminelles sont une violation des personnes et des relations; elle donne aux parties touchées – accusé, victime, collectivité – l'occasion de déterminer leurs besoins respectifs à la suite de l'infraction. Cette approche favorise la responsabilisation et la réinsertion sociale des accusés en plus d'offrir une occasion de guérison pour les victimes. Ce faisant, la justice réparatrice répond à plusieurs des objectifs de la peine énoncés à l'article 718 du *Code criminel*. Les dossiers admis au PMRG sont traités selon cette approche.
- 1.4 **Mesures de rechange** : Mesures prises à l'endroit d'une personne à qui une infraction est reprochée, plutôt que les procédures judiciaires habituelles prévues au *Code criminel*, tel que le permet l'article 717 du *Code criminel*. Ces mesures permettent à l'accusé d'assumer autrement la responsabilité de ses actes. Dans le cadre d'un dossier admis au PMRG, la détermination des mesures de rechange à réaliser tient compte des besoins de la personne accusée, de l'intérêt de la société et de celui de la personne victime. Différentes mesures peuvent être appliquées, par exemple :
- des mesures de réparation envers la victime, comme la participation à des séances de médiation ou le paiement d'une compensation financière;
 - des mesures de réparation envers la communauté, comme des services à la collectivité;
 - des mesures de sensibilisation ou de traitement, telles que la participation à des thérapies.
- 1.5 **Organismes communautaires admissibles** : Organismes visés par le présent Programme d'aide financière aux activités communautaires du PMRG. Ils jouent un rôle de détermination de la mesure et d'accompagnement dans l'exécution du PMRG. Ils sont répartis en deux catégories : l'organisme offrant les services de supervision et de formation (organisme **superviseur**) et les organismes locaux offrant les services de détermination de la mesure et d'accompagnement sur le terrain des personnes admises dans le PMRG (organismes **locaux**).
- 1.6 **Nombre de dossiers référés** : Nombre de dossiers référés aux organismes locaux par le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Pour déterminer la dépense de rémunération, l'historique du nombre de dossiers référés par exercice financier ainsi qu'une estimation du nombre de dossiers qui pourraient être référés sont utilisés.
- 1.7 **Programme de mesures de rechange général - PMRG** : L'article 717 du *Code criminel* prévoit la possibilité de recourir à des mesures de rechange à l'endroit d'une personne à qui une infraction est imputée plutôt qu'aux procédures judiciaires habituelles. L'article 717 C.cr. énonce les conditions devant être réunies pour que le recours à de telles mesures soit permis, notamment que ces mesures fassent partie d'un programme autorisé par le procureur général du Canada ou par une personne désignée par le lieutenant-gouverneur en conseil de la province. Le PMRG constitue un tel programme. Il est entré en vigueur à la date de son autorisation par la ministre de la Justice et Procureur générale du Québec le 13 juin 2017. Il découle du plan *Pour une justice au temps utile en matière criminelle et pénale* et du *Plan pour moderniser le système de justice*. Le PMRG est sous la responsabilité de la Direction



des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice (DPAJR) du ministère de la Justice (MJQ), qui planifie et met en œuvre une offre de services permettant d'adapter le système de justice afin notamment d'offrir des solutions de justice réparatrice. Le cadre normatif du PMRG et sa procédure sont joints à la présente.

- 1.8 **Région éloignée** : Localités de Mistissini, d'Oujé-Bougoumou ou de Waswanipi ou localité située, soit dans toute partie du territoire du Québec s'étendant au nord du 51^e degré de latitude, soit dans le territoire de la Côte-Nord s'étendant à l'est de Havre-Saint-Pierre jusqu'à la limite Est du Québec, y compris l'île d'Anticosti, soit dans l'agglomération des Îles-de-la-Madeleine, tel que décrit au *Règlement sur l'aide juridique*.
- 1.9 **Supervision clinique** : Supervision effectuée par un organisme communautaire central coordonnateur du PMRG. La supervision consiste à s'assurer que les organismes communautaires locaux respectent en continu les pratiques cliniques instaurées dans le cadre du programme ainsi que tous les critères pour demeurer admissibles à la subvention visée par le présent Programme d'aide financière aux activités communautaires du PMRG. La supervision clinique se fait notamment par le biais d'entretien ou de visites dans les organismes communautaires locaux, par le suivi de rapports mensuels et par de la formation.

2. Orientation du programme

Le *Programme d'aide financière aux activités communautaires du PMRG* vise principalement, à travers les organismes communautaires admissibles, à soutenir la réalisation de l'accompagnement des victimes et des accusés dans la détermination et la réalisation des mesures de rechange.

Le PMRG s'inscrit dans le cadre de la transformation de la justice par l'instauration de pratiques innovantes. Pour les détails du PMRG, notamment les infractions visées et le processus de détermination de la mesure par les organismes locaux, consultez en annexe : le *PMRG* tel qu'autorisé, son *Annexe* sur la procédure de traitement des dossiers et le tableau *Outil décisionnel*.

3. Raison d'être du programme : principes généraux

- 3.1 Le *Programme d'aide financière aux activités communautaires du PMRG* vise le financement des organismes communautaires afin d'assurer l'offre de service dans le cadre du PMRG.
- 3.2 La mise en œuvre du PMRG dépend de la disponibilité des ressources communautaires aptes à offrir tous les services d'accompagnement nécessaires à la réalisation des mesures de rechange. Les intervenants qui travaillent dans les organismes locaux qui offrent les services d'accompagnement sur le terrain doivent être formés, et les organismes supervisés. Il est donc important de s'assurer de la disponibilité de ressources au sein des organismes superviseurs offrant la formation uniforme des intervenants et la supervision rigoureuse des organismes locaux.
- 3.3 Les infractions visées par le programme sont : les infractions poursuivables exclusivement par voie sommaire, les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans, qu'elles soient poursuivies par voie sommaire ou par voie de mise en accusation, les infractions poursuivables exclusivement par voie de mise en accusation passibles d'une peine maximale de 2 ou 5 ans et les infractions hybrides passibles d'une peine maximale de 10 ans, poursuivies par voie sommaire, à l'exception des infractions relatives à la personne.
- 3.4 L'aide financière aux organismes communautaires contribuera à atteindre les objectifs généraux du PMRG, soit :
 - a) Accroître l'accessibilité aux services d'accompagnement requis par le PMRG dans l'ensemble des districts judiciaires;
 - b) Augmenter l'implication des personnes victimes et veiller à ce qu'elles puissent obtenir plus facilement une juste réparation pour les dommages subis;
 - c) Traiter les infractions reprochées de façon équitable, indépendante, impartiale, ouverte et transparente, dans le respect des droits des personnes victimes et des accusés;
 - d) Encourager les personnes qui se reconnaissent responsables de l'acte ou de l'omission à

- 
- l'origine de l'infraction qui leur est reprochée, à accepter la responsabilité de leur conduite, à prendre une part active à la réparation des torts causés et à s'attaquer aux problématiques qui ont pu contribuer à leurs démêlés avec la justice;
- e) Favoriser l'engagement social de ces personnes en mobilisant les ressources et aides présentes dans leur région;
 - f) S'assurer que les termes et conditions des mesures de rechange constituent une réponse équitable, proportionnée et pertinente aux infractions reprochées.

3.5 L'aide financière aux organismes communautaires contribuera également à solutionner trois problématiques auxquelles le PMRG veut répondre, soit :

- a) Le phénomène des portes tournantes
 - C'est-à-dire le retour ou le maintien de la personne dans le système pénal, notamment par l'imposition de mesures judiciaires difficiles à respecter ou qui ne favorisent pas la responsabilisation ni la réhabilitation de l'accusé, contribuant plutôt au maintien ou au retour dans le système pénal, notamment par un bris de condition ou une récidive;
 - Les services offerts par les organismes communautaires dans le contexte du PMRG permettent la responsabilisation, la réhabilitation et l'engagement social de l'accusé, et réduisent le risque de récidive.
- b) Les délais judiciaires
 - C'est-à-dire la lenteur et la lourdeur du système pénal. Les longs délais d'attente pour obtenir un procès ont un impact défavorable non seulement pour l'accusé, mais aussi pour la victime et pour l'administration de la justice en général;
 - Le PMRG permet la déjudiciarisation dès la comparution. Le cheminement d'un dossier traité en PMRG est rapide, ce qui permet un accès à la justice plus rapide pour les personnes impliquées. Le PMRG permet de réduire le nombre de dossiers en attente d'un procès, diminue considérablement la récidive et, ultimement, la criminalité; il contribue à désengorger les tribunaux.
- c) L'accès à la justice
 - C'est-à-dire le difficile accès à la justice en raison de la lourdeur des procédures, mais aussi en raison du fait de la nature des sentences qui ne prennent pas en compte les besoins des victimes d'actes criminels ou de la collectivité. La judiciarisation et les peines habituelles sont axées sur la dénonciation et la dissuasion, plus rarement sur la réparation des torts causés;
 - Le PMRG, grâce au travail des organismes communautaires sur le terrain, permet la prise en compte de l'intérêt des victimes, des accusés et de la collectivité. Le PMRG offre une justice hors des procédures judiciaires, accessible plus rapidement. Comme le PMRG se fonde sur la justice réparatrice, il offre une véritable occasion de guérison.

4. Objectifs mesurables du programme

Le programme d'aide financière poursuit les objectifs mesurables suivants :

- L'augmentation du nombre d'heures/ressources disponibles au PMRG dans un organisme offrant déjà le service d'accompagnement;
- L'augmentation du nombre de ressources ajoutées permettant d'offrir le service d'accompagnement dans un district visé;
- L'augmentation du nombre de districts offrant le PMRG;
- L'augmentation du nombre de dossiers admissibles référés au PMRG par district visé;
- L'augmentation du nombre de dossiers fermés suivant la réalisation de la mesure du PMRG;
- L'augmentation du nombre de personnes victimes desservies par le PMRG;
- La diminution du nombre de récidives par personne impliquée dans le PMRG calculée sur une période de 5 ans suivant la réalisation de la mesure.



5. Volets du programme et activités communautaires

Les projets soutenus financièrement doivent répondre à l'un ou l'autre des volets suivants :

a) Supervision et formation

Ce volet a pour objectifs spécifiques :

- 1) De réaliser la supervision clinique des intervenants issus du réseau communautaire qui déterminent les mesures et accompagnent les personnes dans la réalisation des mesures de rechange;
- 2) De fournir une formation uniforme à ces mêmes intervenants;
- 3) De veiller à la rigueur et à l'uniformité du processus de la détermination et de l'application des mesures de rechange, par la tenue régulière de rencontres avec les organismes et intervenants et par la production de rapports.

b) Accompagnement communautaire

Ce volet a pour objectif spécifique :

- 1) D'intervenir directement auprès des personnes admises dans le PMRG en vue de la réalisation des mesures, notamment par l'analyse des dossiers, la détermination des mesures de rechange et l'accompagnement des accusés dans la réalisation des mesures.

6. Admissibilité

6.1 Critères d'admissibilité

a) Volet supervision et formation

- Être un organisme à but non lucratif;
- Être en mesure d'assurer la supervision et la formation à l'ensemble des districts du Québec;
- Avoir une place d'affaires au Québec;
- Avoir une expertise dans la médiation, la justice réparatrice et les mesures de rechange;
- Offrir des activités relatives à ce volet ou démontrer sa capacité à en offrir.

b) Volet Accompagnement communautaire

- Être un organisme à but non lucratif;
- Avoir une place d'affaires au Québec;
- Avoir une expertise dans la médiation, la justice réparatrice et les mesures de rechange;
- Offrir des activités relatives à ce volet ou démontrer sa capacité à en offrir;
- Être disposé à suivre les orientations et les procédures établies dans le cadre du volet supervision et formation.

N'est pas admissible au programme tout organisme qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- Un ministère ou un organisme budgétaire du Gouvernement du Québec mentionné dans l'annexe 1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- Une personne désignée par l'Assemblée nationale, un ministère ou un organisme fédéral;
- Un organisme qui a, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, fait défaut de respecter ses obligations après avoir été dûment mis en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le MJQ;
- Un organisme en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- Un organisme inscrit au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).



6.2 Pour demeurer admissible

a) L'organisme qui offre le volet supervision et formation doit :

- Respecter les orientations transmises par le MJQ;
- S'assurer, au moyen de la production de rapports, de la formation et du maintien des connaissances de toutes les ressources accréditées œuvrant à l'accompagnement communautaire dans le cadre du PMRG;
- Veiller au bon déroulement du volet de l'accompagnement communautaire;
- Fournir au MJQ les données et statistiques requises;
- Fournir au MJQ, sur demande, toute information relative aux points précédents;
- Fournir au MJQ, aux dates prévues, le suivi de ses réalisations pour ce volet.

b) L'organisme qui offre l'accompagnement communautaire doit respecter en tout temps les critères suivants :

- Respecter rigoureusement la procédure de traitement des dossiers visés par le PMRG (voir l'Annexe du PMRG);
- Analyser les dossiers du PMRG qui lui sont confiés par l'organisme qui supervise le programme dans les délais convenus, déterminer les mesures de rechange qui s'imposent selon la procédure établie (voir le tableau Outil décisionnel en annexe);
- Accompagner les accusés dans la réalisation des mesures de rechange;
- Utiliser le logiciel fourni par l'organisme qui supervise le programme pour ses activités professionnelles dans la réalisation du PMRG;
- Signer un engagement à la confidentialité envers l'organisme superviseur;
- Veiller à ce que ses médiateurs soient accrédités par l'organisme superviseur;
- Veiller à ce que ses intervenants participent aux formations exigées par l'organisme superviseur;
- Veiller à ce que ses intervenants se conforment aux normes de pratique élaborées par l'organisme superviseur et approuvées par le ministère de la Justice;
- Consentir à ce que la supervision clinique de son personnel soit assurée par l'organisme superviseur;
- Fournir toute information relative aux points précédents, sur demande, à l'organisme superviseur, relativement au PMRG.
- Fournir au MJQ, aux dates prévues, le suivi de ses réalisations pour ce volet.

7. Sélection des organismes communautaires

7.1 Processus de sélection

La DPAJR invite les organismes communautaires à poser leur candidature en continu en s'adressant à leurs regroupements ou associations. Ils contactent par la suite directement la DPAJR, par téléphone ou par courriel.

Lorsqu'un organisme contacte la DPAJR pour manifester son intérêt à offrir les activités communautaires du PMRG, une entrevue est planifiée entre l'organisme et le comité de sélection de la DPAJR.

7.2 Comité de sélection

Le comité de sélection est constitué de deux avocat(e)s au sein de la DPAJR.

Le comité effectue l'analyse des demandes selon une grille d'évaluation dans un délai de 45 jours de la date limite pour le dépôt des demandes. La décision du comité de sélection est finale et sans appel.

L'analyse est objective et fondée sur la grille d'évaluation qui fonctionne par pondération (voir la *Grille de pondération* et le *Questionnaire d'entrevue*, en annexe). Le pointage détermine le meilleur organisme.

Les critères de sélection qui suivent doivent également être respectés.



7.3 Critères de sélection

a) Volet supervision et formation

L'organisme qui assure ce volet doit, en plus de répondre aux critères précédents, démontrer :

- Une excellente connaissance de l'intervention auprès des accusés et des victimes, et des notions de justice réparatrice;
- Une connaissance du système de justice pour adultes, du PMRG et de ses procédures de traitement des dossiers;
- Sa capacité à exercer les responsabilités inhérentes au PMRG, notamment de veiller à la cohérence dans la détermination et l'application des mesures de rechange dans l'ensemble des districts judiciaires;
- Sa capacité de formation et de supervision du volet accompagnement communautaire;
- Sa compréhension de la dynamique d'un regroupement de partenaires issus de différents organismes et institutions (Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP), Direction d'aide aux personnes victimes d'infractions criminelles (DAPVIC), ministère de la Sécurité publique (MSP) et MJQ);
- Un engagement à offrir les services du PMRG;
- Sa capacité de gérer de façon centralisée les données provenant du volet accompagnement communautaire et rendre compte au MJQ à une fréquence donnée et sur demande.

b) Volet accompagnement communautaire

L'organisme qui assure ce volet doit, en plus de répondre aux critères précédents, démontrer :

- Une excellente connaissance de l'intervention auprès des accusés et des victimes, et des notions de justice réparatrice;
- Une connaissance du système de justice pour adultes, du PMRG et de ses procédures de traitement des dossiers;
- Une capacité à exercer les responsabilités inhérentes au PMRG;
- Une facilité à créer et maintenir un lien de collaboration avec l'organisme superviseur;
- Une compréhension de la dynamique d'un regroupement de partenaires issus de différents organismes et institutions (DPCP, DAPVIC, MSP et MJQ);
- De bonnes habiletés de communication; facilité à présenter et à vulgariser des informations complexes (de façon claire, directe et conviviale);
- Un engagement à respecter les délais, procédures et normes de pratiques élaborées par l'organisme superviseur et le MJQ;
- Une capacité à travailler avec les outils standardisés, à s'inscrire dans l'harmonisation des pratiques et à se conformer à la supervision clinique de l'organisme superviseur;
- Une capacité à obtenir les compétences exigées;
- Une motivation à offrir les services du PMRG.

8. Dépenses admissibles à l'aide financière et versements

8.1 L'aide financière sera octroyée de la façon suivante :

a) Volet supervision et formation

Pour l'organisme superviseur, l'aide financière est attribuée pour les activités suivantes, détaillées à l'article 5 a) et b), et ce, en fonction des dépenses réelles :

Activités admissibles

- Supervision
- Formation

- Coordination du PMRG
- Organisation et promotion
- Tenue de statistiques

Toutes les dépenses réalisées à partir du financement doivent être utilisées pour réaliser les activités admissibles. Les dépenses admissibles en lien avec ces activités sont :

- Salaires et avantages sociaux
- Frais de déplacement, au maximum selon les barèmes en vigueur dans la Fonction publique du Québec
- Entretien du logiciel informatique
- Frais administratifs servant à couvrir : les locaux, l'entretien, les frais de communication (téléphone et Internet), les fournitures de bureau, l'équipement informatique et les assurances.

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à partir du financement pour réaliser les activités admissibles sont :

- Publicité et promotion des activités de l'organisme
- Toute dépense qui n'est pas liée à la réalisation des activités admissibles.

L'aide maximale accordée pour ce volet est de 800 000 \$ annuellement.

b) Volet accompagnement communautaire

Pour ce volet, les dépenses admissibles représentent les dépenses de rémunération et des frais administratifs.

○ Dépenses de rémunération

Pour les organismes communautaires locaux, l'aide financière accordée pour les dépenses de rémunération est attribuée en tenant compte du nombre de dossiers référés et de la formation de la ressource assumant la tâche (technicien ou bachelier).

Le financement est prévu par paliers de la façon suivante :

Ressource de formation technique

Nombre de dossiers référés	ETC requis	2023-2024	2024-2025	2025-2026
0 à 85	0,6 ETC (3 jours/5)	31 830 \$	32 470 \$	33 120 \$
86 à 115	0,8 ETC (4 jours/5)	42 440 \$	43 290 \$	44 160 \$
116 à 145	1,0 ETC	53 040 \$	54 110 \$	55 200 \$

et ainsi de suite (voir tableau en annexe)

OU

Ressource détenant un baccalauréat

Nombre de dossiers référés	ETC requis	2023-2024	2024-2025	2025-2026
0 à 85	0,6 ETC (3 jours/5)	38 250 \$	39 020 \$	39 810 \$
86 à 115	0,8 ETC (4 jours/5)	50 900 \$	51 920 \$	52 960 \$
116 à 145	1,0 ETC	63 650 \$	64 930 \$	66 229 \$

et ainsi de suite (voir tableau en annexe)

○ Frais administratifs

À la dépense de rémunération, 15 % de frais administratifs seront ajoutés (18 % pour les régions éloignées et les organismes ayant deux points de services ou plus) servant à couvrir : les locaux, l'entretien, les frais de communication (téléphone et Internet), les fournitures de bureau, l'équipement informatique et les assurances.



L'aide financière comprend 2 versements annuellement, soit :

- Le premier, versé dans les 30 jours suivants la signature de la convention d'aide financière ou au plus tard le 1^{er} mai de chacun des deux derniers exercices financiers, représente 50 % de l'aide financière annuelle prévue;
- Le deuxième, versé au plus tard le 1^{er} novembre, représente le solde de l'aide financière annuelle établie.

Pour le premier versement, l'organisme doit soumettre, avant la signature de la convention d'aide financière, les informations suivantes qui permettront d'estimer le montant de l'aide financière annuelle :

- a) Les qualifications de la ressource choisie;
- b) Le nombre de dossiers visés par la période initiale;
- c) Le nombre d'heures hebdomadaires exécutées par la ressource.

Pour le deuxième versement annuel, l'organisme doit soumettre, au plus tard le 30 septembre de chaque année, les informations suivantes qui permettront de confirmer le montant de l'aide financière annuelle :

- a) Les qualifications de la ressource choisie;
- b) Le nombre de dossiers traités depuis le 1^{er} avril de l'année en cours;
- c) Le nombre d'heures hebdomadaires exécutées par la ressource.

Le versement de l'aide financière est conditionnel à l'adoption des crédits par l'Assemblée nationale;

L'admissibilité en soi n'accorde aucune garantie de financement ni obligation pour le ministère.

8.2 Cumul d'aides financières

L'aide financière attribuée par le MJQ dans le cadre du présent programme peut être combinée avec celles offertes directement ou indirectement par d'autres ministères ou organismes gouvernementaux (provinciaux ou fédéraux), par leurs sociétés, et les entités municipales.

Le cumul des aides financières ne doit pas excéder le montant accordé pour les dépenses admissibles au sens de l'article 8. Ce cumul tient compte également des crédits d'impôt remboursables.

Aux fins des règles de cumul des aides financières, le terme « entités municipales » comprend les organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, Chapitre A- 12.1).

L'actif visé au paragraphe 1o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, chapitre G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Tout engagement financier dans le cadre du présent programme est conditionnel à la disponibilité des fonds affectés à sa mise en œuvre.

9. Reddition de comptes

9.1 Modalités de reddition de comptes des bénéficiaires

- a) Volet supervision et formation

L'organisme subventionné qui assure la supervision et la formation des organismes communautaires doit :

- Fournir mensuellement au MJQ la compilation des données provinciales des dossiers suivis par les organismes d'accompagnement communautaire;
- Fournir au MJQ, trimestriellement, l'information relative aux formations et à la supervision clinique offertes;
- Fournir mensuellement au MJQ le rapport de collaboration mensuel relatif à chaque organisme communautaire;
- Fournir au MJQ, au plus tard le 1^{er} février de chaque année :
 - un rapport financier détaillant les dépenses liées au PMRG;

Ce rapport doit prendre la forme :

- d'un rapport de l'auditeur indépendant, signé par une ou un auditeur, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$;
 - d'un rapport de mission de compilation, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 50 000 \$ ou lorsque, malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de comptes à l'intention d'un bailleur de fonds.
- la liste des activités réalisées et des outils mis au point, le cas échéant;
 - le bilan annuel des données provinciales recueillies.

b) Volet accompagnement communautaire

L'organisme subventionné qui assure l'accompagnement communautaire doit :

- Fournir mensuellement à l'organisme superviseur, les données relatives aux dossiers traités;
- Fournir au MJQ, au plus tard le 1^{er} février de chaque année un rapport financier détaillant les dépenses liées au PMRG. Ce rapport doit prendre la forme :
 - d'un rapport de l'auditeur indépendant, signé par une ou un auditeur, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est équivalent ou supérieur à 500 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 500 000 \$ et équivalent ou supérieur à 50 000 \$;
 - d'un rapport de mission de compilation, signé par une ou un professionnel en exercice, lorsque le cumul d'aides financières municipales et provenant du gouvernement du Québec (ses ministères et organismes publics et parapublics) est inférieur à 50 000 \$ ou lorsque, malgré l'absence de subventions gouvernementales, l'organisme a reçu des revenus nécessitant une reddition de comptes à l'intention d'un bailleur de fonds.

9.2 Convention d'aide financière

Une convention d'aide financière entre l'organisme bénéficiaire et le MJQ est conclue préalablement au versement de l'aide financière. L'organisme bénéficiaire s'engage à respecter le contenu de cette convention, laquelle prévoit ses responsabilités et tâches à

accomplir. Les conventions ont une durée de trois (3) ans.

9.3 Modalités de redditions de comptes du ministère de la Justice au Secrétariat du Conseil du Trésor

La DPAJR assurera le suivi annuel des indicateurs des extrants et des effets précisés dans le tableau ci-dessous. L’ensemble de ces indicateurs ont été présentés dans le Cadre de suivi et d’évaluation préliminaire du PMSJ le 18 décembre 2020. Au besoin, un suivi des indicateurs pourra être fait au SCT à la fin de la 3^e année du programme normé.

Indicateurs de suivi du PMRG :

Extrants	PMRG implanté dans les districts judiciaires du Québec	Nombre cumulé de districts offrant le PMRG
Effets	Recours au PMRG plutôt qu'aux procédures judiciaires habituelles	Nombre de causes admises au PMRG
	Diminution de l'utilisation des tribunaux	Taux de réussite du programme
		Nombres de PMRG complétés par année financière
	Réduction du délai judiciaire des dossiers ayant complété un PMRG	Délai médian (en jours) de traitement des causes ayant complété le PMRG
		Nombre moyen d'audiences par cause PMRG complétée
		Pourcentage de causes dont le programme est réalisé à l'intérieur de 120 jours par l'organisme communautaire

10. Droits et obligations

10.1 Droits de l’organisme superviseur

L’organisme superviseur a droit au soutien du MJQ pour les orientations du programme.

10.2 Droits des organismes communautaires

Les organismes communautaires ont droit au soutien de l’organisme superviseur et formateur dans le cadre des activités d’accompagnement et des orientations cliniques.

10.3 Droits du Ministère

Le Ministère ou son représentant désigné peut, en tout temps, mettre fin à une entente lorsqu’il estime que l’organisme ne se conforme plus aux normes et critères du programme, ou encore lorsque les résultats de son intervention sont jugés insatisfaisants. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à l’organisme.

10.4 Obligations de l’organisme superviseur

L’organisme superviseur doit soutenir les activités prévues au programme selon le volet dont l’organisme est responsable, les réaliser et en faire le suivi.

10.5 Obligations des organismes communautaires

Les organismes communautaires doivent soutenir les activités prévues au programme selon le volet dont l’organisme est responsable, les réaliser et en faire le suivi.

10.6 Obligations du Ministère

Le Ministère doit soutenir les organismes, superviseur et communautaires, dans la préparation des activités de supervision, de formation, d’accompagnement et



d'implantation.

11. Reconduction ou cessation

Les modalités de ce programme s'appliquent à compter du 1^{er} avril 2023 et se terminent à la date d'échéance des normes ou à l'épuisement des fonds, selon la première des éventualités.

La date de fin du programme est le 31 mars 2026.



Dépôt d'une demande

Le formulaire de demande d'aide financière est disponible sur le site Web du Ministère. Il doit être dûment rempli et signé, être accompagné de tous les documents requis et être transmis en version électronique à l'adresse courriel info.pmrg@justice.gouv.qc.ca.

Les documents requis peuvent aussi être acheminés en version papier à l'adresse suivante :

Programme d'aide financière aux activités communautaires du Programme de mesures de rechange général

Ministère de la Justice

Me Audrey Turmel

Direction des programmes d'adaptabilité et de justice réparatrice

1200, route de l'Église, 8e étage

Québec (Québec) G1V 4M1

ANNEXE 1

Ressource de formation technique				
Nombre de dossiers référés	Nombre d'ETC requis	2023-2024	2024-2025	2025-2026
De 0 à 85	0,6 (3 jours/5)	31 830 \$	32 470 \$	33 120 \$
De 86 à 115	0,8 (4 jours/5)	42 440 \$	43 290 \$	44 160 \$
De 116 à 145	1	53 040 \$	54 110 \$	55 200 \$
De 146 à 230	1,6	84 870 \$	86 570 \$	88 310 \$
De 231 à 260	1,8	95 480 \$	97 390 \$	99 340 \$
De 261 à 290	2	106 080 \$	108 210 \$	110 380 \$
De 291 à 375	2,6	138 010 \$	140 780 \$	143 600 \$
De 376 à 405	2,8	148 620 \$	151 600 \$	154 640 \$
De 406 à 435	3	159 230 \$	162 420 \$	165 670 \$
De 436 à 520	3,6	191 050 \$	194 880 \$	198 780 \$
De 521 à 550	3,8	201 660 \$	205 700 \$	209 820 \$
De 551 à 580	4	212 270 \$	216 520 \$	220 860 \$
De 581 à 665	4,6	244 090 \$	248 980 \$	253 960 \$
De 666 à 695	4,8	254 700 \$	259 800 \$	265 000 \$
De 696 à 725	5	265 310 \$	270 620 \$	276 040 \$
De 726 à 810	5,6	297 130 \$	303 080 \$	309 150 \$
De 811 à 840	5,8	307 740 \$	313 900 \$	320 180 \$
De 841 à 870	6	318 350 \$	324 720 \$	331 220 \$
De 871 à 955	6,6	350 170 \$	357 180 \$	364 330 \$
De 956 à 985	6,8	360 780 \$	368 000 \$	375 360 \$
De 986 à 1015	7	371 390 \$	378 820 \$	386 400 \$
De 1016 à 1100	7,6	403 310 \$	411 380 \$	419 610 \$
De 1101 à 1130	7,8	413 920 \$	422 200 \$	430 650 \$
De 1131 à 1160	8	424 530 \$	433 030 \$	441 700 \$
De 1161 à 1245	8,6	456 350 \$	465 480 \$	474 790 \$
De 1246 à 1275	8,8	466 960 \$	476 300 \$	485 830 \$
De 1276 à 1305	9	477 570 \$	487 130 \$	496 880 \$
De 1306 à 1390	9,6	509 390 \$	519 580 \$	529 980 \$
De 1391 à 1420	9,8	520 000 \$	530 400 \$	541 010 \$
De 1421 à 1450	10	530 610 \$	541 230 \$	552 060 \$
De 1451 à 1535	10,6	562 430 \$	573 680 \$	585 160 \$
De 1536 à 1565	10,8	573 040 \$	584 510 \$	596 210 \$
De 1566 à 1595	11	583 650 \$	595 330 \$	607 240 \$
De 1596 à 1680	11,6	615 470 \$	627 780 \$	640 340 \$
De 1681 à 1710	11,8	626 080 \$	638 610 \$	651 390 \$
De 1711 à 1740	12	636 690 \$	649 430 \$	662 420 \$



Ressource détenant un baccalauréat				
Nombre de dossiers référés	Nombre d'ETC requis	2023-2024	2024-2025	2025-2026
De 0 à 85	0,6 (3 jours/5)	38 250 \$	39 020 \$	39 810 \$
De 86 à 115	0,8 (4 jours/5)	50 900 \$	51 920 \$	52 960 \$
De 116 à 145	1	63 650 \$	64 930 \$	66 230 \$
De 146 à 230	1,6	101 900 \$	103 940 \$	106 020 \$
De 231 à 260	1,8	114 650 \$	116 950 \$	119 290 \$
De 261 à 290	2	127 400 \$	129 950 \$	132 550 \$
De 291 à 375	2,6	165 550 \$	168 870 \$	172 250 \$
De 376 à 405	2,8	178 300 \$	181 870 \$	185 510 \$
De 406 à 435	3	191 050 \$	194 880 \$	198 780 \$
De 436 à 520	3,6	229 200 \$	233 790 \$	238 470 \$
De 521 à 550	3,8	241 950 \$	246 790 \$	251 730 \$
De 551 à 580	4	254 700 \$	259 800 \$	265 000 \$
De 581 à 665	4,6	292 950 \$	298 810 \$	304 790 \$
De 666 à 695	4,8	305 600 \$	311 720 \$	317 960 \$
De 696 à 725	5	318 350 \$	324 720 \$	331 220 \$
De 726 à 810	5,6	356 600 \$	363 740 \$	371 020 \$
De 811 à 840	5,8	369 350 \$	376 740 \$	384 280 \$
De 841 à 870	6	381 990 \$	389 630 \$	397 430 \$
De 871 à 955	6,6	420 240 \$	428 650 \$	437 230 \$
De 956 à 985	6,8	432 990 \$	441 650 \$	450 490 \$
De 986 à 1015	7	445 740 \$	454 660 \$	463 760 \$
De 1016 à 1100	7,6	483 890 \$	493 570 \$	503 450 \$
De 1101 à 1130	7,8	496 640 \$	506 580 \$	516 720 \$
De 1131 à 1160	8	509 390 \$	519 580 \$	529 980 \$
De 1161 à 1245	8,6	547 540 \$	558 500 \$	569 670 \$
De 1246 à 1275	8,8	560 290 \$	571 500 \$	582 930 \$
De 1276 à 1305	9	573 040 \$	584 510 \$	596 210 \$
De 1306 à 1390	9,6	611 290 \$	623 520 \$	636 000 \$
De 1391 à 1420	9,8	624 040 \$	636 530 \$	649 270 \$
De 1421 à 1450	10	636 690 \$	649 430 \$	662 420 \$
De 1451 à 1535	10,6	674 940 \$	688 440 \$	702 210 \$
De 1536 à 1565	10,8	687 690 \$	701 450 \$	715 480 \$
De 1566 à 1595	11	700 440 \$	714 450 \$	728 740 \$
De 1596 à 1680	11,6	738 590 \$	753 370 \$	768 440 \$
De 1681 à 1710	11,8	751 340 \$	766 370 \$	781 700 \$
De 1711 à 1740	12	764 090 \$	779 380 \$	794 970 \$